

# MAIRIE SAINT LOUBÈS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE  
ARRONDISSEMENT DE BORDEAUX  
COMMUNE DE SAINT-LOUBÈS

Envoyé en préfecture le 21/10/2024  
Reçu en préfecture le 21/10/2024  
Publié le  
ID : 033-213304330-20241010-D2024\_78-DE

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 10 OCTOBRE 2024 Délibération D2024-78

<b>Date de la convocation</b>	03/10/2024	<b>En exercice</b>	29
<b>Date d'affichage</b>	03/10/2024	<b>Présents</b>	17

L'an deux-mille-vingt-quatre, le dix octobre à dix-huit heures trente le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-LOUBÈS, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Coupole, sous la présidence de Madame Emmanuelle FAVRE, Maire de la Commune.

PRÉSENTS	
FAVRE Emmanuelle, la Maire	
BAGOLLE Céline	QUILICO Chantal
DIALLO Marie	RAGOT Sophie
DURAND Pierre	REY Gérard
HERPIN Thierry	RONCO Isabelle
JONIAUX Christophe	ROUX Sébastien
KOLEBKA Yann	SÉVAL Pierre
KOUTCHOUK Harrag	SPAGNOL François
LEFRANÇOIS Patrick	VOLF François
Absent(e)s	Pouvoir donné à
BERTÉ Nicolas	BAGOLLE Céline
DÉLIGNÉ-ROCHAUD Anne-Laure	KOUTCHOUK Harrag
CHALARD Cédric	-
FERNANDES Martine	-
GIACOMINI Pierre	SPAGNOL François
GRASSHOFF Claudia	SÉVAL Pierre
GUICHARD Sandrine	KOLEBKA Yann
MARAVAL David	JONIAUX Christophe
MARROC Jean-Marc	-
PASQUET Isabelle	RONCO Isabelle
PLATRIEZ Alice	FAVRE Emmanuelle
VALLÉE Sandra	-
<b>Secrétaire de séance</b>	FAVRE Emmanuelle

<b>Auxiliaires</b>	FOUCHEZ Sophie, Directrice générale des services
	FURLAN Florent, Directeur général adjoint

<b>2024-78</b>	<b>Révision du Plan local d'urbanisme : avis sur la proposition de périmètre délimité des abords (PDA)</b>
----------------	--

Dans le cadre de la procédure de révision du plan local d'urbanisme engagée, le préfet a porté à la connaissance de la commune une proposition de mise en place d'une nouvelle délimitation de périmètre de protection des monuments, en remplacement du périmètre systématique de 500 mètres.

Pour rappel, depuis la loi du 25 février 1943, qui complète celle du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, les abords des monuments historiques ont été institués. Ces périmètres sont définis en traçant un cercle de rayon de 500 mètres autour des monuments historiques. Ils ne prennent pas en compte les éléments préexistants constitutifs du paysage, le découpage parcellaire, ni la réalité topographique des lieux.

La loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) promulguée le 08 juillet 2016, a modifié la définition et la gestion des abords des monuments historiques. Elle prévoit la création d'un périmètre délimité des abords (PDA) au titre de l'article L.621-30-II du code du patrimoine. L'intérêt de ce nouveau Périmètre Délimité des Abords (P.D.A) est de déterminer sur le terrain ce qui participe réellement du cadre de présentation du monument et qui doit faire l'objet d'une attention particulière.

Dans ce périmètre, l'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du monument historique ou des abords. L'avis conforme de l'architecte des Bâtiments de France n'est plus régi par le principe de co-visibilité mais s'applique sur la totalité des travaux dans ce périmètre. Cette proposition résulte d'une analyse du paysage bâti et de l'environnement paysager des monuments historiques. Dès lors, l'Architecte des Bâtiments de France n'intervient plus dans la partie exclue des périmètres délimités (une consultation à titre de conseil étant toujours possible hors périmètres).

Conformément à l'article L.621-31 et suivantes du code de patrimoine, les PDA sont créés par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France après enquête publique, consultation du propriétaire ou l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées et accord de l'autorité compétente en matière du plan local d'urbanisme.

L'article R. 621-93 II du même code précise que l'organe délibérant de l'autorité compétente se prononce sur le projet de périmètre délimité des abords en même temps qu'il arrête le projet de plan local d'urbanisme conformément à l'article L. 153-14 du code de l'urbanisme après avoir consulté, le cas échéant, la ou les communes concernées. En cas d'accord de l'architecte des Bâtiments de France et de cette autorité compétente sur le projet de périmètre délimité des abords, l'enquête publique prévue par l'article L.153-19 du même code porte à la fois sur le projet de plan local d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

Lorsqu'un projet de PDA est instruit concomitamment à l'élaboration d'un plan local d'urbanisme, l'autorité compétente en la matière diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

Au regard de ce qui précède, il est proposé au conseil municipal de valider le périmètre proposé autour de la Chapelle Saint-Loup et de réaliser l'enquête publique nécessaire à cette démarche conjointement à la prochaine modification du PLU.

### **Le Conseil Municipal,**

**Vu** le code du patrimoine et notamment ses articles L.621-30, L.621-31, R. 621-93 II ;

**Vu** le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 153-14 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 18/06/2007, révisé en date du 06/11/2008 et modifié en date du 28/03/2011 et du 10/03/2016,

**Vu** la délibération n°2016-12-16 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme en date du 14/12/2016, exécutoire en date du 15/12/2016,

**Vu** la délibération n°2023-02 portant débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du Plan Local d'Urbanisme en date du 24/01/2023, exécutoire en date du 06/02/2023,

**Vu** le projet de périmètre délimité des abords annexés à la présente, transmis le 31/07/2017 à Mme la Préfète ;

**Considérant** que Mme la Préfète a porté à connaissance de la Communauté de Communes une proposition de périmètre délimité des abords par un courrier en date du 31/07/2017 ;

**Considérant** que le projet de PLU est *prêt à être arrêté* par le conseil municipal, puis à être transmis pour avis aux personnes publiques qui ont été associés à son élaboration et à celles qui ont demandé à être consultées ;

**Considérant** que le conseil municipal donne son accord sur le périmètre délimité des abords communiqué par l'architecte des bâtiments de France et annexé à la présente délibération ;

**Après avoir entendu l'exposé** de Madame la Maire,

**Après en avoir délibéré,**

**DONNE un avis favorable à la proposition de la création du Périmètre Délimité des Abords (PDA) autour de la Chapelle Saint-Loup dont le dossier est ci-annexé.**

**PRECISE** que le dossier dudit périmètre sera soumis à enquête publique, organisée conjointement avec la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme ;

**CHARGE Madame le Maire de prendre toutes les mesures utiles à la poursuite du projet, notamment pour l'organisation de l'enquête publique et jusqu'à l'approbation du PDA ;**

**RAPPELE qu'après éventuelles modifications suite aux conclusions du commissaire enquêteur (décidées par l'ABF en concertation avec la commune), le Préfet arrête et notifie l'arrêté de création des périmètres délimités à la commune. La modification définitive des périmètres est alors soumise à l'approbation du conseil municipal.**

<b>POUR</b>	20
<b>CONTRE</b>	5 : DURAND Pierre, GIACOMINI Pierre (pouvoir), QUILICO Chantal, REY Gérard, SPAGNOL François
<b>ABSTENTION</b>	0

Fait à Saint-Loubès, le 14 octobre 2024

Le Secrétaire de séance,  
Emmanuelle FAVRE

La Maire,  
Emmanuelle FAVRE

Publié le : 25/10/2024

Affiché le : 29/10/2024

Envoyé en préfecture le 21/10/2024

Reçu en préfecture le 21/10/2024

Publié le



ID : 033-213304330-20241010-D2024\_78-DE

*Voies et délais de recours : cet acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoirs devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*